

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 23-AT-1393

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**DGA VILLE DURABLE ET SOBRE**

**Département Aménagement et Mobilité**

**COURS JEAN JAURES, AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY,  
COURS PRESIDENT KENNEDY, BOULEVARD RASPAIL, RUE JOSEPH  
VERNET, PLACE DES CORPS SAINTS, RUE AGRICOL PERDIGUIER et RUE  
DE LA BOURSE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°23-AT-1313 en date du 23/11/2023, portant réglementation de la circulation, du 29/11/2023 au 01/12/2023, :

- COURS JEAN JAURES
- AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- COURS PRESIDENT KENNEDY (sauf pour les Bus)
- BOULEVARD RASPAIL, de la RUE SAINT-CHARLES jusqu'au COURS JEAN JAURES
- RUE JOSEPH VERNET, de la RUE SAINT-CHARLES jusqu'à la RUE DE LA REPUBLIQUE
- PLACE DES CORPS SAINTS

**CONSIDÉRANT que l'organisation de la Foire Saint-André rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/11/2023 au 01/12/2023 COURS JEAN JAURES, AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, COURS PRESIDENT KENNEDY, BOULEVARD RASPAIL, RUE JOSEPH VERNET, PLACE DES CORPS SAINTS, RUE AGRICOL PERDIGUIER et RUE DE LA BOURSE**

### ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°23-AT-1313 en date du 23/11/2023, portant réglementation de la circulation :

- COURS JEAN JAURES
- AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- COURS PRESIDENT KENNEDY (sauf pour les Bus)
- BOULEVARD RASPAIL, de la RUE SAINT-CHARLES jusqu'au COURS JEAN JAURES
- RUE JOSEPH VERNET, de la RUE SAINT-CHARLES jusqu'à la RUE DE LA REPUBLIQUE
- PLACE DES CORPS SAINTS, est abrogé.

**ARTICLE 2** - À compter du 29/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- COURS JEAN JAURES
- AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- COURS PRESIDENT KENNEDY (sauf pour les Bus):
- La circulation des véhicules est interdite du 29/11/2023 19h00 au 01/12/2023 23h00 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit du 29/11/2023 19h00 au 01/12/2023 23h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 3** - À compter du 29/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD RASPAIL, de la RUE SAINT-CHARLES jusqu'au COURS JEAN JAURES :

- La circulation des véhicules est interdite du 29/11/2023 19h00 au 01/12/2023 23h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des exposants.
- Le stationnement des véhicules est interdit du 29/11/2023 19h00 au 01/12/2023 23h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des exposants. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 4** - Du 29/11/2023 19h00 au 01/12/2023 23h00, le sens de circulation des véhicules est inversé et passe de l'Ouest vers l'Est, RUE JOSEPH VERNET, de la RUE SAINT-CHARLES jusqu'à la RUE DE LA REPUBLIQUE.

**ARTICLE 5** - À compter du 29/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les bornes d'accès à la place resteront en position haute entre 06h00 et 19h30. Seul le service du CIRAPS sera en capacité d'autoriser leurs ouvertures. , PLACE DES CORPS SAINTS.

**ARTICLE 6** - À compter du 29/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023 entre 06h00 et 19h30, la circulation est mise à double sens et l'accès aux ayants droits est autorisés par la borne S27, :

- PLACE DES CORPS SAINTS
- RUE AGRICOL PERDIGUIER
- AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- RUE DE LA BOURSE

**ARTICLE 7** - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est règlementé et payant.

SI tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations.

**ARTICLE 8** - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

**ARTICLE 9** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Service occupation du Domaine Public.

**ARTICLE 10** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 11** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 23-AT-1313

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**DGA VILLE DURABLE ET SOBRE**

**Département Aménagement et Mobilité**

**COURS JEAN JAURES, AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY,  
COURS PRESIDENT KENNEDY, BOULEVARD RASPAIL, RUE JOSEPH  
VERNET et PLACE DES CORPS SAINTS**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

**CONSIDÉRANT que l'organisation de la Foire Saint-André rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/11/2023 au 01/12/2023 COURS JEAN JAURES, AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, COURS PRESIDENT KENNEDY, BOULEVARD RASPAIL, RUE JOSEPH VERNET et PLACE DES CORPS SAINTS**

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- COURS JEAN JAURES
- AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- COURS PRESIDENT KENNEDY (sauf pour les Bus):

1) La circulation des véhicules est interdite du 29/11/2023 19h00 au 01/12/2023 23h00 ;

2) Le stationnement des véhicules est interdit du 29/11/2023 19h00 au 01/12/2023 23h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 2** - Les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD RASPAIL, de la RUE SAINT-CHARLES jusqu'au COURS JEAN JAURES :

- La circulation des véhicules est interdite du 29/11/2023 19h00 au 01/12/2023 23h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des exposants.
- Le stationnement des véhicules est interdit du 29/11/2023 19h00 au 01/12/2023 23h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des exposants. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 3** - Du 29/11/2023 19h00 au 01/12/2023 23h00, le sens de circulation des véhicules est inversé et passe de l'Ouest vers l'Est, RUE JOSEPH VERNET, de la RUE SAINT-CHARLES jusqu'à la RUE DE LA REPUBLIQUE.

**ARTICLE 4** - À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les bornes d'accès à la place resteront en position haute entre 06h00 et 19h30. Seul le service du CIRAPS sera en capacité d'autoriser leurs ouvertures. , PLACE DES CORPS SAINTS.

**ARTICLE 5** - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est règlementé et payant.

SI tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations.

**ARTICLE 6** - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

**ARTICLE 7** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Service occupation du Domaine Public.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 9** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Service occupation du Domaine Public

La police